

REGISTRES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2137 et 2138

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2007, le conseil d'arrondissement de Saint Léonard a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 2137 intitulé : « *Règlement autorisant un emprunt de 740 000 \$ pour l'acquisition de véhicules, de machinerie, d'outillage et d'équipements* ».
Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 740 000 \$ pour un terme de cinq (5) ans. Ledit emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint-Léonard.
- Règlement numéro 2138 intitulé : « *Règlement autorisant un emprunt de 620 000 \$ pour des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments* ».
Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 620 000 \$ pour un terme de vingt (20) ans. Ledit emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Léonard peuvent demander qu'un ou que chacun des règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans des registres distincts ouverts à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable des registres. La qualité étant le fait d'être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement;
- établir leur identité en présentant l'un des trois documents suivants :
 - leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - leur passeport canadien;
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

Ces registres seront accessibles de 9 h à 19 h, les 20 et 21 mars 2007, à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 230 pour chacun des règlements. Si ce nombre n'est pas atteint pour chacun des registres, les règlements numéros 2137 et 2138 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 21 mars 2007, au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 8400, boulevard Lacordaire.

Les règlements peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, aux heures régulières de bureau soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h et pendant les heures d'ouverture des registres.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 5 mars 2007 :

- être domiciliée dans l'arrondissement;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

ou

- être depuis au moins douze mois le propriétaire d'un immeuble situé dans l'arrondissement;

ou

- être depuis douze mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement.

2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.

4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :

- avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 5 mars 2007 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de la réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Montréal, arrondissement de Saint-Léonard, ce 14^e jour de mars 2007.

LE SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
M^e DANIELLE RUEST